



Notre réf.: 19794/27C, mopo PAG 27C/028/2023

Dossier suivi par :	Thomas DOS SANTOS
Téléphone :	247-74631
E-mail :	thomas.dosSantos@mai.etat.lu

Luxembourg, le 18 avril 2024

AVIS

Conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la cellule d'évaluation, ci-après dénommée « *la cellule* », dans sa séance du 7 mars 2024, à laquelle assistaient les membres Messieurs Frank Goeders et Flávio Amado, a émis à l'unanimité des voix le présent avis au sujet du projet de modification du plan de repérage (partie graphique) du plan d'aménagement particulier « *quartier existant* » (PAP QE) de la commune de Junglinster concernant des fonds situés à Rodenbourg, au lieu-dit « *In der Schleid* », présenté par le collège des bourgmestre et échevins de la commune pour le compte de l'administration communale.

En exécution de l'article 27 (1) de la loi prémentionnée, la présente modification du PAP QE a été élaborée à l'initiative du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Junglinster par le bureau d'études Zilmpla S.à r.l. La modification du PAP QE est menée parallèlement à la procédure d'adoption de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général (PAG) portant la référence ministérielle 27C/028/2023.

La présente modification du plan de repérage du PAP QE vise :

- à **superposer** les parcelles cadastrales n^{os} 56/1554 et 55/688, à titre indicatif, d'une « zone soumise à un plan d'aménagement particulier « *nouveau quartier* » » [PAP NQ].
- à **abroger** les dispositions du PAP QE « zone d'habitation 1 » [HAB-1 II 3L] sur une partie des parcelles cadastrales n^{os} 56/1550, 56/1551, 56/1552, 56/1553, 256/1555 et 256/1556, alors que ces parties seront **superposées**, à titre indicatif, d'une « zone soumise à un plan d'aménagement particulier « *nouveau quartier* » » [PAP NQ].





Réf.: 19794/27C, mopo PAG 27C/028/2023

De prime abord, la cellule constate la conformité du projet d'aménagement particulier « *quartier existant* » lui soumis avec les dispositions du projet de modification du PAG actuellement en cours (27C/028/2023).

Quant à la conformité du projet d'aménagement particulier « *quartier existant* » aux objectifs définis à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 précitée, la cellule tient à renvoyer aux remarques de l'avis de la commission d'aménagement sur la modification ponctuelle du PAG correspondante.

Veillez aussi noter qu'on parle d'un plan de repérage et non pas d'un plan de reparaage.

Suite au présent avis, la cellule d'évaluation prie l'autorité communale de transmettre une version coordonnée en double exemplaire des plans de repérage impactés par la présente modification lors du renvoi du dossier pour approbation.

Le Président de la
cellule d'évaluation


Frank Goeders